

CONTRAT DE BAIL POUR UNE CHAMBRE MEUBLEE

ENTRE LES SOUSSIGNE.E.S :

Ci-après désignée « le bailleur », d'une part,

ET,

Ci-après désigné.e « le.la preneur.se », d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet. Le bailleur donne en location une chambre d'étudiant sise à Louvain-la-Neuve, 9/103 – 110 rue des Blancs Chevaux destinée à loger 1 personne pendant l'année académique 2024-2025

Le.la locataire déclare expressément que la chambre d'étudiant.e louée ne tiendra pas lieu de résidence principale. Si le.la locataire y établit malgré tout sa résidence principale, cela aura pour conséquence la résiliation immédiate du bail.

Article 2. Equipement.

La chambre d'étudiant.e comprend l'équipement suivant :

- Un bureau
- Une armoire peinte en bois encastrée autour de l'évier
- Un porte-manteau
- Une étagère

Le communautaire comprend l'équipement suivant :

- Une cuisine équipée + séjour
- Deux salles de bain
- Deux W.C.

Article 3. Etat des lieux. Le.la locataire déclare recevoir le bien loué dans l'état constaté de manière contradictoire dans un état des lieux effectué avant l'entrée dans le bien loué.

Article 4. Durée. La période de location est de 14 mois, prend cours le 1er juillet et s'achève le 1er septembre de l'année suivante.

Article 5. Loyer. Le loyer mensuel est fixé à 350 Euro. La provision mensuelle pour charges communes est fixée à 50 Euro. Le loyer mensuel sera payable d'avance le premier de chaque mois au domicile du bailleur.

En cas de non-paiement ou de paiement incomplet à son échéance d'une somme due, le montant impayé sera de plein droit majoré de 10% à titre d'indemnité forfaitaire et définitive.

Article 6. Garantie. Le/la preneur.se a versé lors de l'entrée en jouissance une somme de 350 Euro, au titre de caution en garantie de paiement du présent engagement.

Article 7. Entretien et réparations. L'entretien technique et les réparations sont à la charge du bailleur, conformément aux dispositions légales en vigueur. Le/la locataire s'engage à informer le bailleur au plus vite des dommages ou défauts exigeant une réparation. Le bailleur s'engage à faire effectuer la réparation au plus vite. L'entretien des appareils de chauffage est à charge du bailleur.

Article 8. Assurances. Le bailleur s'engage à faire couvrir dans une mesure suffisante la responsabilité civile du/de la locataire en matière d'incendie et de dégâts des eaux. Le/la locataire est responsable de la couverture du mobilier.

Article 9. Jouissance paisible du bien. Le bailleur s'engage à assurer la jouissance paisible de la chambre et il n'aura accès à celle-ci qu'en cas de force majeure ou moyennant l'accord du/de la locataire.

Article 10. Fin du bail. Le bail prend fin à la date convenue, sans préavis.

Fait à Louvain-la-Neuve, le 16 juin 2024 en autant d'exemplaires que de parties et un exemplaire pour l'enregistrement.

Le/la locataire,

Lu et approuvé + signature

Lu et approuvé

Le bailleur,

Lu et approuvé